

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2014 / 953
Date du prononcé
03 avril 2014
Numéro du rôle
2009/AB/52606

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000000006024-0001-0010-01-01-1



CPAS - intégration sociale
Not. Art. 580, 8^e du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

1. **CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue
A. Vandenpeereboom 14,
partie appelante,
représentée par M. LAIR B., porteur de procuration.

contre

1. **I**
partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

I. PROCEDURE

La procédure s'est déroulée en langue française. Le dossier de procédure comprend les pièces requises dont celles mentionnées dans le présent arrêt.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 21 octobre 2009, le C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean a formé appel du jugement prononcé contradictoirement le 15 septembre 2009 par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La requête est motivée. L'appel est recevable.

Une ordonnance de mise en état judiciaire a été rendue le 12 janvier 2010. Les parties ont déposé des conclusions.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 27 février 2014, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral.



II. JUGEMENT ENTREPRIS

Par le jugement du 15 septembre 2009, prononcé contradictoirement en cause de Madame T contre le CPAS de Molenbeek, le tribunal du travail de Bruxelles déclare fondé le recours introduit par Madame T contre une décision du CPAS du 30 mars 2009 refusant la prise en charge de factures à caractère médical.

Le tribunal condamne le C.P.A.S. à prendre en charge les factures litigieuses des cliniques universitaires Saint-Luc portant sur les montants de 14.506,08 € et de 14.475,85 €, après intervention éventuelle de la mutuelle. Il dit que le paiement se fera par le C.P.A.S. directement en faveur des Cliniques universitaires et non à l'intéressée et condamne le C.P.A.S. aux dépens de l'instance.

III. APPEL – DEMANDES EN APPEL

Dans sa requête d'appel, le C.P.A.S. demande de mettre le jugement à néant en toutes ses dispositions.

Madame T (dénommée ci-après intimée) demande de déclarer l'appel non fondé, de confirmer le jugement, et de condamner le CPAS au paiement des factures litigieuses ainsi qu'à l'ensemble des intérêts, frais et dépens engendrés par la procédure en recouvrement de créance. Elle demande de condamner le CPAS aux dépens.

Dans ses dernières conclusions, vu l'évolution du dossier, le C.P.A.S. :

- se réfère à justice concernant le solde des factures (325,96 €) réclamé par l'intimée,
- soutient que les demandes actuelles de l'intimée sont irrecevables ou à tout le moins non fondées.

IV. ANTECEDENTS

Le litige est né d'une situation kafkaïenne dont l'intimée a été la victime.

L'intimée, arrivée en Belgique en 2004, d'origine togolaise, est inscrite au registre des étrangers depuis le 6 mars 2007. Elle a donné naissance à des jumeaux le 19 janvier 2008 ; les enfants sont nés prématurément ; l'accouchement a eu lieu aux Cliniques universitaires St Luc. L'intimée était en ordre à l'égard de la mutuelle.

Mais, la commune du lieu de naissance a refusé de dresser un acte de naissance pour les enfants au motif que l'état civil de l'intimée était indéterminé ; en conséquence ni la filiation ni l'identité des enfants n'ont été établis.

L'intimée est aidée par le C.P.A.S. (Aide équivalente au RIS au taux charge de famille + carte médicale) ; elle bénéficie d'une aide urgente pour les enfants depuis 2008.

PAGE 01-00000006024-0003-0010-01-01-4



Elle sollicite (via son conseil) le 26 février 2009 la prise en charge des factures réclamées suite à l'accouchement: 14.506,08 € pour l'un des enfants, 14.475,85 € pour l'autre. L'identité des enfants n'étant pas établie, la mutuelle a refusé la prise en charge de ces factures. Le C.P.A.S. prend la décision litigieuse du 30 mars 2009, refusant à son tour la prise en charge de ces factures ; le C.P.A.S. invoque l'absence de réquisitoire préalable et le fait que l'accouchement est intervenu dans un hôpital autre que l'hôpital de référence du C.P.A.S.

L'intimée, demanderesse originaire, a introduit un recours.

Le premier juge y a fait droit.

V. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

1. Dans un premier temps, le C.P.A.S. critique le jugement en ce que le premier juge a constaté que les factures étaient au nom de l'intimée ; le C.P.A.S. fait valoir que les factures sont au nom des enfants, que ni la filiation ni l'identité des enfants ne sont établies ; il estime que, juridiquement, la facture ne peut pas être réclamée à l'intimée.

L'intimée y oppose qu'elle est la débitrice des factures et se trouve dans un état de besoin causé par la condamnation à les payer. Elle observe que le C.P.A.S. s'était référé à justice en première instance, en demandant simplement que la condamnation soit faite au nom des enfants. Le CPAS ne s'est pas incliné devant le jugement ce qui a été la source de frais supplémentaires (intérêts, frais et dépens).

2. Pendant le cours de la procédure en appel, la situation a évolué de la manière suivante :
 - Un jugement tenant lieu d'acte de naissance a finalement été transcrit dans les registres d'état civil le 17 décembre 2009 ;
 - L'intimée a été citée à comparaître le 13 avril 2010 par les Cliniques ST Luc, et un jugement a été rendu par défaut le 22 avril 2010 la condamnant à payer les factures litigieuses et les dépens (1.248 €) ;
 - Le 2 septembre 2010, à la demande du C.P.A.S., l'intimée a cité l'hôpital en opposition. Elle a demandé, à titre principal, de déclarer la demande de l'hôpital non fondée (prescription) et, à titre subsidiaire, elle a sollicité des termes et délais de 20 € par mois ; par jugement contradictoire définitif du 10 novembre 2011, le tribunal de première instance de Bruxelles confirme le jugement et condamne l'intimée aux dépens (IP 1000 €). Ce jugement a été signifié le 26 septembre 2012 ;



- Parallèlement, l'intimée avait introduit le 17 août 2010 une demande auprès de la mutuelle afin de solliciter la suspension du délai de prescription (demande de remboursement) ;
- Le 21 novembre 2012, l'INAMI a décidé d'admettre la suspension de la prescription pour force majeure. En conséquence, lors de l'audience de plaidoiries initialement fixée le 6 décembre 2012 devant la cour du travail, la cause a été remise contradictoirement afin de déterminer le sort de la demande après intervention de la mutualité. La cause a été ensuite remise à deux reprises pour débattre de l'incidence, sur la contestation originale, de l'évolution des faits en appel. Le C.P.A.S. a déposé des conclusions le 18 novembre 2013, l'intimée le 24 janvier 2014.

3. Au moment de la prise en délibéré de la cause, la situation est la suivante :

- La mutualité est intervenue en 2013 ;
- L'intimée demande de condamner le C.P.A.S. au paiement (du solde) de la facture, à majorer des dépens, des intérêts et des frais ; selon le décompte adressé à la cour (pièce 21 du dossier de procédure d'appel), le montant réclamé s'élève à 9.929 € étant :
 - Quote-part à charge du patient : 325,96 € ;
 - Dépens des jugements du 22 avril 2010 et 10 novembre 2011 : 2.248,92 € ;
 - Intérêts jusqu'au 5 juin 2013 : 6.558,73 €,
 - Frais d'huissier : 795,49 €.

L'intimée réclame le paiement de ce montant à majorer des intérêts éventuels depuis le 6 juin 2013.

- La mutualité se réfère à justice concernant le solde de la quote part à charge du patient. Elle conteste devoir prendre les autres montants à sa charge.

4. Il n'est pas contesté que l'intimée se trouvait dans un état de besoin et dans l'impossibilité de faire face aux frais d'accouchement. Le suivi de la grossesse par les Cliniques universitaires St-Luc était connu du C.P.A.S. (carte médicale) et son accouchement dans ce même hôpital universitaire en était la conséquence logique. Seul, finalement, le problème de non reconnaissance de la filiation est à l'origine de toute cette contestation et, en première instance, le C.P.A.S. demandait uniquement que le



tribunal du travail constate que les factures (au nom des enfants) sont dues par l'intimée.

En appel, le seul argument du C.P.A.S. est, originairement, la filiation non établie. Or, depuis le 17 décembre 2009, les jugements tenant lieu d'acte de naissance pour les deux enfants ont été transcrits dans les registres de l'état civil et ce fait était connu du C.P.A.S. au moins depuis les conclusions déposées par l'intimée le 28 avril 2010.

L'intimée vit actuellement de ses seules allocations de chômage, avec ses deux enfants à charge. Elle n'est toujours pas en état de faire face aux conséquences du (solde du) coût de ces factures. Celles-ci auraient dû être prises en charge par le C.P.A.S. dès l'origine. La demande de l'intimée de condamner le C.P.A.S. à prendre en charge la quote-part patient est fondée et le jugement sera confirmé sur ce point.

5. Le C.P.A.S. soutient que la demande de l'intimée de condamner le C.P.A.S. à payer les dépens des instances devant le tribunal de première instance de Bruxelles est une demande nouvelle. Il oppose également à cette demande le non respect du préalable administratif. L'intimée conteste ces moyens.

La cour relève que :

- La demande nouvelle est celle par laquelle le demandeur étend ou modifie sa demande originaire. En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande nouvelle est autorisée moyennant deux conditions : elle doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (ou dans la requête) et elle doit être introduite par conclusions à un moment où la procédure est contradictoire.

La Cour de cassation a précisé à diverses reprises que le texte n'impose pas que la demande nouvelle soit fondée exclusivement sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance¹. Est également autorisée la demande nouvelle par rapport au débat de faits survenus ou découverts postérieurement et qui exercent une influence sur le litige².

- En l'espèce, la demande originaire est basée sur le refus du C.P.A.S. de prendre en charge les factures litigieuses. Or, ces factures étaient dues par l'intimée et cette dernière était dans l'impossibilité d'y faire face. La conséquence prévisible du non paiement de ces factures a été l'instance intentée par les Cliniques universitaires (en avril 2010) à l'encontre de l'intimée en vue de contraindre à leur paiement ; ce fait,

¹ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, I, 1047

² Cass., 4 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 158



survenu postérieurement, a une incidence sur le litige, puisqu'il majore le coût des montants dus aux Cliniques Universitaires St Luc.

- La demande de l'intimée d'étendre sa demande à l'égard de l'appelant et de condamner le C.P.A.S. à prendre ces dépens en charge répond aux conditions de recevabilité prévues par l'article 807 du Code judiciaire.

6. Le moyen lié au non respect du préalable administratif n'est pas fondé. Les frais résultant de l'action des Cliniques universitaires sont (sous réserve du coût résultant du défaut, dont il est question ci-dessous) étroitement liés à la contestation originaire étant le refus de prendre en charge les factures litigieuses. Le déménagement depuis lors de l'intimée sur le territoire du ressort d'un autre C.P.A.S. est sans incidence sur l'obligation du C.P.A.S. d'assumer les conséquences de sa décision de refus et du maintien de cette décision malgré la reconnaissance officielle de la filiation des enfants.

Par contre, les dépens relatifs à l'instance qui a mené au jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Bruxelles résultent de la propre négligence de l'intimée à ne pas s'être présentée ni s'être fait représenter à l'audience à laquelle elle était convoquée. Ces dépens restent à charge de l'intimée.

En conséquence, la demande de l'intimée de condamner le C.P.A.S. à payer les dépens des instances devant le tribunal de première instance de Bruxelles sera déclarée partiellement fondée.

7. Le C.P.A.S. soutient un raisonnement identique pour s'opposer à la demande de condamnation des frais d'huissier.

Concernant la recevabilité, la cour y répond par un raisonnement identique à celui exposé ci-dessus : cette demande nouvelle est recevable. Le moyen lié à l'absence de préalable administratif n'est pas fondé, ni l'argument fondé sur le déménagement de l'intimée.

Les frais d'huissier sont à charge du C.P.A.S. dans la mesure où ils concernent l'exécution de la condamnation de l'intimée à payer les factures litigieuses ; ces frais auraient été évités si le C.P.A.S. avait assumé à temps sa mission légale de répondre à l'état de besoin de l'intimée et à l'impossibilité pour celle-ci de faire face aux factures réclamées pour ses enfants, dans les circonstances décrites ci-dessus.

8. Enfin, il s'agit ici dès l'origine d'une demande d'aide par la prise en charge de factures qui menaçaient la dignité humaine de l'intimée, celle-ci étant dans l'impossibilité d'y faire face. Les conséquences qui résultent directement de la décision de refus du C.P.A.S. et de la lenteur du C.P.A.S. à répondre aux sollicitations de l'intimée, comprennent aussi



l'état de besoin lié aux dettes dont l'intimée fait état, à savoir les dépens de l'instance (sauf le défaut) introduite par les Cliniques universitaires devant le tribunal de première instance, les frais d'huissiers, et les intérêts. Les éventuelles lenteurs de l'INAMI ou de la mutuelle sont sans incidence : le C.P.A.S. dispose d'une disposition légale ³ qui lui permettent de verser des montants à titre d'avance et d'en récupérer le coût à charge des instances de sécurité sociale.

9. Les demandes de l'intimée en appel sont fondées à concurrence de 8.680,18 € (soit 9.929,10 € - 1.248,92 €) et des éventuels intérêts dus depuis le 6 juin 2013.
10. Les dépens de la présente instance d'appel sont à charge du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean qui succombe dans son appel.

Il n'y a pas d'accord sur le montant des dépens.

L'appelante réclame une indemnité de procédure fondée sur la valeur de la demande (14.506,08 € + 14.475,85 €) fixée au montant maximum (4400 €) et majorée de 21% de TVA.

L'indemnité de procédure constitue une « *intervention forfaitaire dans les frais et les honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.* » ⁴ Les montants forfaitaires d'indemnité sont déterminés par le Roi, notamment en fonction de la nature ou de l'importance du litige : l'arrêté d'exécution fixe un montant de base, un montant minimum, et un montant maximum. Aucune partie ne peut être tenue à payer une indemnité pour l'intervention d'un avocat au-delà de l'indemnité de procédure ⁵.

Entre les montants forfaitaires minimum et maximum, le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en fonction de certains critères, dont le caractère manifestement déraisonnable de la procédure. En l'espèce, le CPAS n'a pas eu une telle attitude manifestement déraisonnable; le jugement n'était pas exécutoire. Par contre, le litige a présenté un degré de complexité justifiant une majoration de l'indemnité de procédure en appel.

Le litige relève d'une matière à laquelle s'applique le barème spécifique des indemnités de procédure.

³ Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art.99

⁴ Code judiciaire, art. 1022, al.1er

⁵ Code judiciaire, art. 1022, al.6, in fine



La demande d'augmenter l'indemnité de procédure de 21% de TVA n'est pas fondée.
L'indemnité de procédure due à l'intimé est en conséquence fixée à 364,65 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

- Dit que l'appel du C.P.A.S. est recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- Dit les demandes de l'intimée recevables et partiellement fondées,

En conséquence,

Condamne le C.P.A.S. de Molenbeek St Jean à payer directement aux Cliniques Universitaires St Luc la somme de 8.680,18 €, ainsi que les éventuels intérêts dus par l'intimée aux Cliniques Universitaires St Luc pour la période écoulée depuis le 6 juin 2013,

Déboute l'intimée pour le surplus de ses demandes en appel,

- Condamne le CPAS aux dépens d'appel et fixe les dépens de l'intimée à 364,65 € (indemnité de procédure).



Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Premier Président

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

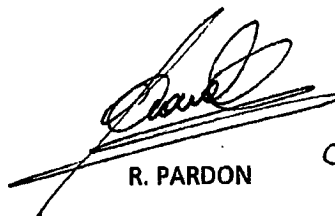
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON



A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
trois avril deux mille quatorze, par :

A. SEVRAIN Premier Président

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN

